



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté n°SEN 2023/03/21-036

portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement pour procéder au rabattement de nappe d'un projet de construction immobilière de 40 logements sur 2 bâtiments avec locaux commerciaux en rez-de-chaussée, en R+3 et R+4 avec un niveau de sous-sol commun à usage de parking, sur la commune de La Teste-de-Buch.

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 qui prévoit la possibilité d'octroyer une autorisation temporaire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de la Gironde approuvé par le Préfet et révisé par arrêté préfectoral en date du 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le dossier présenté par la société NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE ; 25 allée Vauban, 59 110 LA MADELEINE ;

VU l'accord d'autorisation temporaire de rejet adressé à NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE le 07 février 2023 ;

VU l'absence d'observation de la société NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la société NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction en date du 28 février 2023, comportant un document d'incidences ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

La société NEXITY IR PROGRAMMES AQUITAINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser un rabattement de nappe temporaire dans le cadre du projet de construction immobilière de 40 logements sur 2 bâtiments avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée, en R+3 et R+4 avec un niveau de sous-sol commun à usage de parking, sur la commune de La Teste-de-Buch.

Le projet se situe rue du Général Castelnau sur les parcelles cadastrales n° 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de la section FX. La superficie du site est de 1 560 m².

La commune de La Teste-de-Buch est en zone de répartition des eaux au titre de l'aquifère de l'Oligocène à l'Ouest de la Garonne à partir de la cote altimétrique de référence -205 mNGF. Au droit du projet, le terrain naturel se situe à 4,5 mNGF.

Les études hydrogéologiques et géotechniques ont mis en évidence un niveau de hautes eaux de la nappe à une cote de 3,65 mNGF. Pour le niveau R-1 à 1,50 mNGF, la cote de rabattement évaluée se situe à 1 mNGF, soit une hauteur de rabattement souhaitée de 2,55 m.

L'opération concerne la nappe alluviale plio-quadernaire. Les débits de pointe retenus sont de 111 m³/h et de 80 m³/h durant de périodes de 2 mois. Pour les 4 mois de travaux de fond de fouille, les volumes prélevés sur la ressource sont de 275 731 m³.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.11.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation Temporaire V = 275 731 m ³

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement et obligations de moyens de mesures appropriés

La réalisation de ce rabattement et les prélèvements sont soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

Pendant la durée du rabattement, le déclarant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le déclarant informe le service police de l'eau du commencement des opérations de rabattement au moins 15 jours avant.

ARTICLE 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique sans remise à zéro. Ce dispositif doit être installé à la source du prélèvement et en aucun cas au niveau du rejet.

Le déclarant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement d'un compteur,
 - de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - les changements constatés dans le régime des eaux,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- de conserver pendant au moins trois ans les registres.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales à respecter

Le déclarant respecte les prescriptions générales relevant des rubriques :

- 1.1.1.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- 1.1.2.0. (arrêté du 11 septembre 2003) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

ARTICLE 5 : Conditions de rejet

En phase travaux, aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel.

Les eaux issues du rabattement de nappe seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Teste-de-Buch.

Les eaux de pompage seront évacuées dans les réseaux existants au travers d'un bac de décantation avant rejet, suffisamment dimensionné et complété par un dispositif filtrant avant rejet.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le déclarant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Contrôles

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office Français de la Biodiversité et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 : Durée de validité

Conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, cette autorisation temporaire est valable 6 mois, renouvelable 1 fois à compter du démarrage des opérations de rabattement.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours - Information des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de La Teste-de-Buch dans les conditions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ; la présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 15 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le maire de la commune de La Teste-de-Buch,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

29 SEP. 2023

Pour le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

